

Le 18 juillet 2025

*Par courriel*

Madame Virginie Lasnier  
Directrice des politiques d'immigration temporaire  
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
1200, boulevard Saint-Laurent, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 0C9  
modificationsreglementaires@mifi.gouv.qc.ca

**Objet : Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec**

Madame la Directrice,

Dans le cadre de ses fonctions, le Commissaire à la langue française doit surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment par le suivi de la connaissance, de l'apprentissage et de l'utilisation du français par les personnes immigrantes. Lorsqu'il l'estime approprié, le Commissaire fournit à l'Assemblée nationale, au gouvernement et au ministre tout avis ou recommandation qu'il juge approprié au regard de ses fonctions.

C'est dans ce contexte que nous avons pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, publié à la Gazette officielle du Québec le 5 juin 2025.

Après avoir analysé les modifications apportées par le projet de règlement, nous vous transmettons nos recommandations en vue d'assurer une meilleure protection de la langue française. Ces recommandations portent sur les conditions de consentement au séjour du ressortissant étranger, les exigences liées au contrat de travail et à l'offre d'emploi, et les conditions pour la validation de l'offre d'emploi.

**Les conditions pour consentir au séjour du ressortissant étranger**

Nous prenons acte de l'exigence, apportée par la modification de l'article 5 du règlement, d'une connaissance du français de niveau 4 ou plus à l'oral au moment du

renouvellement des permis de travail dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Cette exigence devrait contribuer à réduire le nombre de travailleurs étrangers qui séjournent au Québec pendant plusieurs années sans apprendre les rudiments du français.

Toutefois, nous souhaitons rappeler les conclusions des analyses présentées dans notre rapport *Évaluation de Francisation Québec – Francisation en milieu de travail*<sup>1</sup>.

D’abord, le niveau 4 est insuffisant pour s’exprimer avec aisance dans une diversité de contextes non seulement professionnels, mais aussi sociaux, qui permettent de nouer des liens significatifs avec des francophones. Ainsi, cette exigence n’empêchera pas un nombre important de travailleurs non francophones de s’installer au Québec pendant plusieurs années sans commencer leur intégration en français. Pour cette raison, la part de la main-d’œuvre qui se trouve isolée, sans avoir les moyens de s’intégrer en français, pourrait continuer de croître. De plus, l’anglicisation des milieux de travail pourrait s’amplifier, car un bon nombre de travailleurs temporaires connaissent l’anglais et l’adoptent spontanément au travail.

Par ailleurs, la pression sur les services de francisation pourrait se faire sentir de nouveau, particulièrement si le gouvernement du Canada décidait d’assouplir les restrictions sur les embauches dans le cadre du PTET, comme lui demande le gouvernement du Québec. Nous rappelons que la majorité des sommes investies en francisation depuis la création de Francisation Québec ont servi à soutenir l’apprentissage du français par des travailleurs temporaires de niveau débutant et que cet investissement offre peu de rendement en ce qui a trait à l’usage durable du français.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons plutôt au gouvernement d’**exiger une connaissance minimale du français (p. ex. niveau 3) au moment de délivrer un premier permis de travail**, comme nous l’avons recommandé dans notre rapport *Immigration temporaire : choisir le français*<sup>2</sup>.

Le niveau exigé au moment du renouvellement pourrait ainsi être plus élevé (p. ex. 5 ou 6) et se rapprocher de celui exigé pour la résidence permanente. De plus, le gouvernement devrait travailler, en collaboration avec les partenaires sociaux, à établir des filières de recrutement francophone et à assurer l’apprentissage du français avant l’arrivée sur le marché du travail.

Toutefois, si le gouvernement ne souhaite pas exiger une connaissance du français à l’entrée de tous les travailleurs étrangers temporaires, il devrait au moins le faire pour

---

<sup>1</sup> Commissaire à la langue française. (2025). [Évaluation de Francisation Québec – Francisation en milieu de travail](#), extrait du Rapport annuel 2024-2025.

<sup>2</sup> Commissaire à la langue française. (2024). [Immigration temporaire : choisir le français](#).

ceux du service à la clientèle. En effet, la *Charte de la langue française* édicte un droit pour les consommateurs de biens ou de services d'être informés et servis en français<sup>3</sup>. Pour cette raison, l'admission de travailleurs non francophones dans des secteurs comme le commerce de détail, l'hôtellerie ou la restauration est encore plus problématique que dans d'autres secteurs. Nous recommandons donc au gouvernement d'**exiger une connaissance du français, à l'oral, de niveau 4 ou plus, de tout travailleur étranger temporaire en contact direct avec le public**, et ce, dès l'obtention d'un premier permis de travail.

Finalement, nous remettons en question la date d'entrée en vigueur de l'exigence d'une connaissance du français de niveau 4, qui aurait lieu seulement trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ainsi, les travailleurs temporaires qui sont présents au Québec depuis quelques années auraient trois années supplémentaires pour atteindre le niveau 4, c'est-à-dire un niveau encore trop faible pour s'exprimer avec aisance dans une diversité de contextes. Or, ces travailleurs ont déjà eu le temps d'amorcer leur apprentissage. S'ils n'ont pas déjà atteint le niveau 4, il est essentiel qu'ils intensifient dès maintenant leur formation linguistique plutôt que de l'étirer sur les trois prochaines années. Par conséquent, nous recommandons au gouvernement d'**établir plutôt un délai d'une année avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences**.

### **Les exigences du contrat de travail et de l'offre d'emploi**

Dans notre rapport *Évaluation de Francisation Québec – Francisation en milieu de travail*<sup>4</sup>, nous avons montré que les travailleurs étrangers temporaires étaient peu nombreux à apprendre le français pendant leurs heures de travail, car les employeurs n'ont pas tendance à les libérer à cet effet. Ainsi, la très grande majorité des travailleurs temporaires inscrits à Francisation Québec suivent des cours en dehors de leurs heures de travail. Comme leur temps d'apprentissage est limité, leurs progrès sont très lents, et la plupart des travailleurs temporaires mettent fin à leur formation avant d'atteindre le niveau qui leur permettrait de converser aisément en français.

Par ailleurs, les entretiens que nous avons réalisés avec les intervenants en francisation ont montré que plusieurs employeurs et travailleurs étrangers sous-estiment les efforts nécessaires pour apprendre le français, de même que le niveau de compétences requis pour exercer divers emplois dans cette langue. Cette sous-estimation peut nuire à l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs, ou encore à leur projet migratoire s'ils ne parviennent pas à se qualifier pour la résidence permanente.

---

<sup>3</sup> *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 5.

<sup>4</sup> Commissaire à la langue française. (2025). [Évaluation de Francisation Québec – Francisation en milieu de travail](#), extrait du Rapport annuel 2024-2025.

Pour contrer ces problèmes, nous recommandons au gouvernement d'**exiger l'ajout de précisions supplémentaires à l'offre d'emploi et au contrat de travail présentés lors de la demande de certification d'acceptation du Québec (CAQ).**

Ainsi, l'offre d'emploi (art. 99.1) devrait préciser le niveau de compétence nécessaire pour exercer en français la profession visée, selon le *Référentiel québécois de profils de compétences en français de métiers et professions*<sup>5</sup>. Cette information permettrait à l'employeur et à l'employé de mieux planifier l'investissement requis en vue de l'adoption du français comme langue de travail habituelle.

De plus, le contrat de travail (art. 6) devrait préciser les mesures que l'employeur s'engage à mettre en œuvre pour faciliter l'apprentissage du français par l'employé durant ses heures de travail. Ces mesures devraient comprendre :

- le nombre d'heures par semaine que l'employé sera libéré pour participer aux formations de Francisation Québec;
- le niveau de compétence en français qu'il pourrait atteindre, à titre indicatif, pendant la durée de son contrat grâce à cette formation;
- l'accès au mentorat ou au jumelage linguistiques dans l'entreprise.

Cette exigence sensibiliserait les employeurs à l'importance de la francisation, tout en assurant une transparence accrue envers les travailleurs. Les ressortissants étrangers pourraient ainsi savoir, avant leur embauche, si l'employeur offre des services de francisation, ce qui leur permettrait de planifier leur projet migratoire en conséquence. Par ailleurs, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration connaîtrait, dès la délivrance du CAQ, les entreprises auxquelles il doit offrir ses services de francisation.

### **La demande de validation de l'offre d'emploi**

La modification proposée de l'article 99 du règlement exige, pour que le ministre valide l'offre d'emploi, que l'entreprise ne soit pas sur la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française (OQLF) a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, comme le prévoit l'article 152 de la *Charte de la langue française*.

Nous considérons que le règlement devrait viser plus large que la liste de ces quelques entreprises.

---

<sup>5</sup> Ministère de la Langue française. (2025). [Référentiel québécois de profils de compétences en français de métiers et professions](#).

En effet, nous recommandons au ministre de **refuser la demande de toute organisation de plus de 25 employés qui n'est pas conforme au processus de l'OQLF**, c'est-à-dire qui :

- ne possède pas d'attestation d'inscription;
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- n'a pas d'attestation d'application de programme;
- n'a pas de certificat de francisation;
- est inscrite sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office<sup>6</sup>.

De plus, nous lui recommandons de **rejeter la demande de l'entreprise qui a refusé l'offre qui lui a été faite par l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec, ou qui a fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.**

L'ajout de ces conditions aiderait l'OQLF et Francisation Québec à réaliser leur mandat, en signalant clairement aux entreprises l'importance de respecter les exigences de la Charte avec diligence.

## **Conclusion**

Nous vous invitons à prendre en considération les recommandations formulées dans la présente lettre et à prendre en compte les répercussions des modifications apportées par le projet de règlement sur la langue française au Québec.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à la langue française,



Benoît Dubreuil

---

<sup>6</sup> Office québécois de la langue française. (s.d.). [Conformité des entreprises au processus de francisation – Vérification avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention.](#)